



MAJ 19/01/2023

LES ATTRIBUTIONS DES COMMISSIONS ADMINISTRATIVES PARITAIRES (CAP)

Références :

- Vu le Code Général de la Fonction Publique (Articles L261-2 à L261-7, articles L262-1 à L262-2, articles L262-5 à L262-6, article L263-3, articles L264-1 à L264-2)
- Loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,
- Décret n°85-397 du 3 avril 1985 relatif à l'exercice du droit syndical dans fonction publique territoriale,
- Décret n°85-552 du 22 mai 1985 relatif à l'attribution aux agents de la fonction publique territoriale du congé pour formation syndicale,
- Décret n°85-1054 du 30 septembre 1985 relatif au reclassement des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions,
- Décret n°86-68 du 13 janvier 1986 relatif aux positions de détachement, hors cadres, de disponibilité, de congé parental des fonctionnaires territoriaux et à l'intégration,
- Décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet
- Décret n°92-1194 du 4 novembre 1992 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires stagiaires de la fonction publique territoriale,
- Décret n°96-1087 du 10 décembre 1996 relatif au recrutement des travailleurs handicapés dans la fonction publique pris pour l'application de l'article 38 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2007-1845 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie des agents de la fonction publique territoriale,
- Décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,
- Décret n°2017-928 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
- Décret n° 2019-1265 du 29 novembre 2019 relatif aux lignes directrices de gestion et à l'évolution des attributions des commissions administratives paritaires,
- Décret n° 2020-1533 du 8 décembre 2020 relatif aux commissions administratives paritaires et aux conseils de discipline de la fonction publique territoriale,
- Code de la sécurité intérieure, notamment l'article R.512-3.

	Compétence de la CAP	Références juridiques
ENTRÉE DANS LA FONCTION PUBLIQUE		
1- STAGIAIRE		
Licenciement en cours de stage pour insuffisance professionnelle	AVIS	Article L327-4 du CGFP Article 5 du décret n°92-1194 Article 37-1 I 1° du décret n°89-229
Licenciement en cours de stage pour faute disciplinaire	AVIS	Article L327-4 du CGFP Article 37-1 I 1° du décret n°89-229
Refus de titularisation à l'issue du stage	AVIS	Article L263-3 du CGFP Article 37-1 I 1° du décret n°89-229
2- TRAVAILLEURS HANDICAPES recrutés en application de l'article L.352-4 du CGFP		
Renouvellement du contrat pour la même durée soit dans le même cadre d'emplois soit dans un cadre d'emplois de niveau inférieur	AVIS	Article 8 du décret n°96-1087 Article 37-1 I 4° du décret n°89-229
Non renouvellement du contrat (refus de titularisation)	AVIS	Article 8 du décret n° 96-1087 Article 37-1 I 4° du décret n°89-229
DÉROULEMENT DE CARRIÈRE		
ENTRETIEN PROFESSIONNEL		
Révision du compte-rendu : demande formulée par l'agent et transmise à la CAP sous réserve qu'il ait au préalable exercé une demande de révision auprès de l'autorité territoriale	AVIS	Article L.521-5 du CGFP Article 7 du décret n°2014-1526 Article 37-1 III 4° du décret n°89-229
Fonctionnaire au dernier échelon de son grade depuis trois ans lorsque la nomination à ce grade ne résulte pas d'un avancement de grade ou d'un accès par concours ou PI : les perspectives d'accès au grade supérieur sont abordées au cours de l'entretien professionnel	Information	Article 3 du décret n°2014-1526
MOBILITÉ DES FONCTIONNAIRES ET POSITIONS ADMINISTRATIVES		
DISPONIBILITÉ		
Licenciement après mise en disponibilité d'office d'un fonctionnaire ayant refusé 3 propositions d'affectation en vue de sa réintégration	AVIS	Article 20 du décret n° 86-68
Licenciement du fonctionnaire mis en disponibilité après trois refus de postes	AVIS	Article L.514-8 du CGFP Article 37-1 I 2° du décret 89-229
Saisine à la demande de l'agent intéressé sur une décision individuelle mentionnée aux articles L.514-1 et suivants du CGFP : <ul style="list-style-type: none"> - décision de refus à une demande de mise en disponibilité discrétionnaire, - décision de mise en disponibilité d'office au terme des congés pour raison de santé, - décision relative à la réintégration ou à l'absence de réintégration suite à une disponibilité. 	AVIS	Articles L.514-1 et suivants du CGFP Article 37-1 III 1° du décret du 17 avril 1989

	Compétence de la CAP	Références juridiques
TEMPS DE TRAVAIL		
1- TEMPS PARTIEL		
Refus d'autorisation d'accomplir un service à temps partiel : demande formulée à l'initiative de l'agent et transmise à la CAP par l'autorité territoriale	AVIS	Article L.612-13 du CGFP Article 37-1 III 2° du décret n° 89-229
Litiges d'ordre individuel relatifs aux conditions d'exercice du service à temps partiel : demande formulée à l'initiative de l'agent et transmise à la CAP par l'autorité territoriale	AVIS	Article L.612-13 du CGFP Article 37-1 III 2° du décret n° 89-229
2- COMPTE EPARGNE TEMPS (CET)		
Refus d'octroi de congés au titre du CET : demande formulée à l'initiative de l'agent et transmise à la CAP par l'autorité territoriale	AVIS	Articles 10 du décret n°2004-878 Article 37-1 III 7° du décret n°89-229
DROITS & OBLIGATIONS DES FONCTIONNAIRES		
1- DROIT SYNDICAL		
Refus d'un congé pour formation syndicale	AVIS	Article L.215-1 du CGFP Article 2 du décret n° 85-552 Article 37-1 I 3° du décret 89-229
2- DROIT À LA FORMATION		
Deux refus successifs des actions de formation professionnelle	AVIS	Article L.422-22 du CGFP Article 37-1 I 3° du décret n°89-229
Refus du bénéfice d'une action de formation dans le cadre d'un mandat électif local pour nécessités de service : communication de la décision et des motifs du refus au cours de la séance qui suit la décision de refus	Information	Article R. 2123-20 du CGCT Article R. 3123-17 du CGCT Article R. 4135-17 du CGCT
Refus d'une mobilisation du Compte Personnel de Formation (CPF) : <ul style="list-style-type: none"> - demande formulée par l'autorité territoriale lorsque celle-ci envisage de refuser une mobilisation du CPF pour une 3ème année consécutive sur une formation de même nature - demande formulée par l'agent à qui l'autorité territoriale refuse une demande de mobilisation de son CPF 	AVIS	Articles L.422-11 et L.422-13 du CGFP Article 37-1 III 5° du décret 89-229
INSTANCE DISCIPLINAIRE		
1- SANCTIONS DISCIPLINAIRES		
Examen des propositions de sanction de deuxième, troisième et quatrième groupes de l'échelle de sanction : les CAP siègent dans ce cas en conseil de disciplines	AVIS	Article L.532-5 du CGFP Article 37-1 II du décret 89-229

	Compétence de la CAP	Références juridiques
2- LICENCIEMENT POUR INSUFFISANCE PROFESSIONNELLE		
Licenciement d'un fonctionnaire titulaire pour insuffisance professionnelle : étude du dossier en instance disciplinaire	AVIS	Article L.553-2 du CGFP
FINS DE FONCTIONS		
Refus d'acceptation de la démission de la part de l'autorité territoriale : demande formulée à l'initiative de l'agent et transmise à la CAP	AVIS	Article L.551-2 du CGFP Article 37-1 III 3° du décret 89-229
Licenciement d'un agent pour refus de poste sans motif valable lié à son état de santé , à l'expiration d'un congé de maladie (CMO/CLM/CLD)	AVIS	Articles 17 et 35 du décret n°87-602 Article 37-1 I 2° du décret n°89-229
Décision défavorable d'octroi de l'allocation de retour à l'emploi (<i>évaluation de la sincérité des démarches de retour à l'emploi pour l'ouverture de droits à l'indemnisation chômage après 121 jours sans emploi suite à une démission volontaire, remise des allocations et des prestations indûment perçues, appréciation de certaines conditions d'ouverture</i>)	AVIS	Article L.557-1-1 du CGFP
CAS PARTICULIERS DE RÉINTÉGRATION		
Demande de réintégration d'un agent à l'issue : <ul style="list-style-type: none"> - d'une période de privation de ses droits civiques, - d'une période d'interdiction d'exercer un emploi public, - suite à sa réintégration dans la nationalité française. <i>Pour chacune des situations : demande formulée par l'agent, transmise à la CAP par l'autorité territoriale</i>	AVIS	Article L.550-1 du CGFP Article 37-1 IV du décret 89-229
CAS PRÉVUS PAR DES STATUTS PARTICULIERS		
Les CAP connaissent également des questions pour lesquelles des statuts particuliers prévoient leur consultation	AVIS	Article 37-1 V du décret n°89-229

N.B : Pour mémoire, à la suite d'une suspension de fonction et lorsque le fonctionnaire n'est pas rétabli dans ses fonctions, il peut être affecté temporairement dans un emploi correspondant à son grade compatible avec les obligations du contrôle judiciaire imposé par le magistrat (article 30 alinéa 3 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 – désormais codifié à l'article L.531-3 du CGFP).

Le paragraphe 2 de l'alinéa 4 de cet article 30, qui prévoyait l'information de la CAP, n'est pas repris suite à la codification de la loi du 13 juillet 1983 au sein du CGFP. Par conséquent, cette attribution est supprimée.